

DEMANDE DE DÉROGATION
POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT*
 LA DESTRUCTION*
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE*
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ
Nom et Prénom : ou Dénomination (pour les personnes morales) : ... IEL Exploitation 54 (Initiatives et Energies Locales)..... Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Adresse : N° 41 Ter..... Rue Boulevard Carnot..... Commune SAINT-BRIEUC..... Code postal ... 22000..... Nature des activités : Exploitation d'un parc éolien Qualification : Production d'électricité (3511Z) .SARL - SIRET : 81824016000015.....

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNES PAR L'OPÉRATION		
Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 – Chiroptère La Noctule commune, <i>Nyctalus noctula</i>	2,6% de l'activité en altitude (Sérotule indéterminé :26,45%)	Espèce dont l'activité en altitude (mesurée sur 164 nuits) et au-delà de la médiane des 48 mètres est jugée significative. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de la Noctule commune par collision Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la perturbation intentionnelle de la Noctule commune.
B2 – Chiroptère La Noctule de Leisler, <i>Nyctalus leisleri</i>	17,77% de l'activité en altitude (Sérotule indéterminé :26,45%)	Espèce dont l'activité en altitude (mesurée sur 164 nuits) et au-delà de la médiane des 48 mètres est jugée significative. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de la Noctule de Leisler par collision Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la perturbation intentionnelle de la Noctule de Leisler.
B3 – Chiroptère La Sérotine commune, <i>Eptesicus serotinus</i>	0,40%de l'activité en altitude (Sérotule indéterminé :26,45%)	Espèce dont l'activité en altitude (mesurée sur 164 nuits) et au-delà de la médiane des 48 mètres est jugée significative. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de la Sérotine commune par collision Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la perturbation intentionnelle de la Sérotine commune.
La Pipistrelle commune, <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	50,82% de l'activité en altitude	Espèce dont l'activité en altitude (mesurée sur 164 nuits) et au-delà de la médiane des 48 mètres est jugée significative. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de la Pipistrelle commune par collision Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la perturbation intentionnelle de la Pipistrelle commune

La Pipistrelle de Nathusius, <i>Pipistrellus nathusii</i>	0,02 de l'activité en altitude (Groupe Kuhl / Nathusius 19,31%)	Espèce dont l'activité en altitude (mesurée sur 164 nuits) et au-delà de la médiane des 48 mètres est jugée significative. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de la Pipistrelle de Nathusius par collision Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la perturbation intentionnelle de la Pipistrelle de Nathusius
La Pipistrelle de Kuhl, <i>Pipistrellus kuhlii</i>	0,13% de l'activité en altitude (Groupe Kuhl / Nathusius 19,31%)	Espèce dont l'activité en altitude (mesurée sur 164 nuits) et au-delà de la médiane des 48 mètres est jugée significative. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la destruction accidentelle et la perturbation intentionnelle de la Pipistrelle de Kuhl par collision. Impact résiduel de niveau faible en phase d'exploitation concernant la perturbation intentionnelle de la Pipistrelle de Kuhl

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale :

Justification de l'intérêt Public Majeur :

Les objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050 (rapport RTE Futurs Energétiques 2050, Rapport ADEME novembre 2021) nécessitent un déploiement massif et incontournable des énergies renouvelables. **Tous les scénarios intègrent la nécessité de baisser les consommations à des degrés divers et un développement des énergies renouvelables incontournable.** Ils actent aussi le fait que la part de l'électricité dans l'énergie va passer de 25 % aujourd'hui à 45 % voire plus demain.

Dernièrement, le Président de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) Jean-François Carenco vient de fustiger le retard dans le développement des renouvelables en France et le poids pris par la minorité qui râle contre l'éolien et le solaire. Il estime qu'on ne dit pas assez qu'on est très en retard et que si l'on avait suivi la feuille de route telle qu'elle était prévue **il y a deux ans, on n'aurait pas de crise car on aurait 3GW de puissance en plus.**

Le développement des énergies renouvelables, partout où c'est possible sur l'ensemble du territoire national, constitue en soi donc une **raison impérative d'intérêt public majeur.** Le projet s'inscrit dans un plan plus large de développement des énergies renouvelables, et notamment de l'électricité éolienne, à laquelle il apportera une contribution, et qu'il relève directement d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les événements climatiques récents que ce soit en France (période de températures caniculaires à l'été 2022, sécheresse intense, apparition de méga feux dans le Sud-Ouest et le Sud de la France) ou dans le Monde (températures extrêmes au Pakistan avec 50°C à l'ombre, inondations dévastatrices dans ce même pays avec des milliers de morts...) démontrent que les effets du changement climatique se sont pas à venir mais existent dès à présent. Les scientifiques estiment même que l'été 2022 en France pourrait être l'été le plus frais des 30 prochaines années.

Il est donc urgent d'agir de manière forte et massive. L'heure n'est plus aux discussions mais aux actes concrets. Que ce soit au niveau européen ou français, l'urgence est là. Les énergies renouvelables et notamment l'éolien sont les solutions pour produire rapidement de l'énergie fiable et économiquement compétitive de manière décarbonée. Le gouvernement français vient en cette rentrée 2022 d'engager des mesures d'urgence afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables dont l'éolien terrestre. Cela permettra de concilier lutte contre le changement climatique et souveraineté énergétique.

Il est donc maintenant acquis que les projets d'énergie renouvelables et notamment le projet éolien de Pressac se fondent sur des raisons impératives d'intérêt public majeur. Oser affirmer le contraire serait faire fi de la situation climatique actuelle qui nécessite des solutions d'urgence, seules à même d'essayer de sauver l'habitabilité de la terre pour les générations non plus futures mais bien actuelles !

La réalisation de la raison impérative d'intérêt public majeur de développement de l'énergie renouvelable et notamment de l'électricité éolienne implique nécessairement la réalisation de nombreux projets de taille variable apportant chacun une contribution à l'objectif de développement de l'énergie renouvelable. **Et le parc éolien de Pressac en fait partie.**

Cf. Partie 2 du dossier de dérogation : Présentation et justification du projet

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION *

(renseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVÈMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Mesures d'accompagnement prévoyant :

Capture manuelle Capture au filet

Capture avec époussette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :

Destruction des œufs Préciser :

Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :

Par pièges létaux Préciser :

Par capture et euthanasie Préciser :

Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser :

Risque résiduel accidentel en phase d'exploitation occasionnant un risque de destruction d'individus de chauves-souris par collision et/ou barotraumatisme.

Cf. Partie 4 du dossier de dérogation : Effets prévisibles et résiduels, espèces concernées et mesures ERC

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Perturbation intentionnelle des individus liée à l'exploitation du parc éolien (dérangement des individus actifs).

Cf. Partie 4 du dossier de dérogation : Effets prévisibles et résiduels, espèces concernées et mesures ERC

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Suivi de la mortalité des chauves-souris au sol et de l'activité à hauteur de nacelle par un écologue de formation bac+5 minimum en biologie et en écologie.

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : **La destruction, la perturbation d'individus d'espèces de chiroptères protégées, et caractérisée par l'exploitation du parc éolien interviendront à partir de 2023.**

ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : NOUVELLE AQUITAINE

Départements : VIENNE

Cantons : AVAILLES-LIMOUSINES

Communes : PRESSAC

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DES ESPÈCES CONCERNÉES DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés

Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Mesures de compensation :

Plantation de haies

Actions conservatoires en faveur des chiroptères

Mesures d'évitement et de réduction :

Choix de la période de travaux (septembre à février)

Choix d'un scénario d'implantation de moindre impact

Choix d'un modèle d'éoliennes avec hauteur de pâles réduisant le risque de collision

En période d'activité des chauve-souris (avril à mi-octobre), bridage des éoliennes dans les conditions suivantes :

Températures supérieures à 10°C,

Vitesse de vent inférieur à 6 m/s à hauteur de nacelle,

La première heure avant et les quatre heures suivant le coucher du soleil, ainsi que l'heure précédant le lever du soleil

Mesures d'accompagnement et de suivi :

Suivi de l'activité des chauves-souris en altitude, dès la mise en exploitation du parc

Suivi de la mortalité des chauves-souris au sol selon le protocole national de 2018, dès la mise en exploitation du parc

Cf. Partie 4 du dossier de dérogation : Effets prévisibles et résiduels, espèces concernées et mesures ERC

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser :

Cf. Partie 4 du dossier de dérogation : Effets prévisibles et résiduels, espèces concernées et mesures ERC

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Saint-Benoît

le 03.10.2023

Votre signature

P.O.
